

Nouveau-Brunswick.—La loi sur les accidents du travail au Nouveau-Brunswick remonte à 1918. S'étendant à un très grand nombre d'industries, elle est appliquée par une Commission de trois membres encaissant les primes payées par les employeurs et versant les indemnités. Pendant les six premières années (1919-1924), cette loi s'appliqua à 28,195 accidents, dont 212 mortels. On trouvera au tableau 8 le relevé des indemnités et des soins médicaux payés annuellement depuis 1920.

8.—Indemnités aux accidentés payées par la Commission du Nouveau-Brunswick, 1920-1926.

Année.	Indemnité hebdomadaire.	Invalidité partielle permanente.	Accidents mortels.		Soins médicaux.	
			Frais funéraires.	Réserves pour pensions.	Honoraires et déplacement des médecins.	Hôpitaux et infirmeries.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1920.....	195,063	73,440	1,799	128,158	39,324	15,606
1921.....	159,096	103,054	3,661	188,945	56,631	22,378
1922.....	162,988	84,316	2,906	124,088	76,046	31,568
1923.....	204,352	95,349	3,572	130,339	83,530	35,935
1924.....	203,946	113,555	3,425	162,740	87,261	41,528
1925.....	186,946	90,044	2,784	144,285	84,897	38,920
1926.....	185,624	76,780	2,033	93,838	73,149	40,293

Manitoba.—Le titre premier de la loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le premier mars 1917, qui traite des ouvriers dont l'occupation est dangereuse, est appliquée par la Commission des accidents du travail, laquelle perçoit une prime variant selon les hasards de l'industrie et verse aux accidentés une indemnité qui se substitue au droit d'action qu'ils possédaient antérieurement. Cette loi autorise la province, la cité de Winnipeg et certaines grandes entreprises d'utilité publique, à s'assurer elles-mêmes.

Depuis les débuts de cette loi jusqu'au 31 décembre 1926, la Commission eut à régler 37,388 accidents et paya \$5,755,206, soit à titre d'indemnité, soit à titre de soins médicaux. Parmi ces accidents, en 1926, 4,218 comportaient une incapacité temporaire et 192 une incapacité permanente; 31 étaient des accidents mortels (Tableau 9).

9.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission du Manitoba, 1917-1926.

Année.	Indemnité.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indem-
				nisés.
	\$	\$	\$	nomb.
1917.....	289,870	23,002	312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	285,772	40,748	326,520	1,805
1920.....	389,710	78,566	468,276	2,509
1921.....	527,102	114,118	641,210	2,688
1922.....	585,292	156,734	742,026	4,977
1923.....	624,581	161,805	786,386	4,933
1924.....	476,722	155,166	631,888	4,972
1925.....	538,781	178,814	717,595	5,404
1926.....	599,144	190,023	789,167	7,046

Alberta.—La loi sur les accidents du travail de 1918 fut appliquée dès le premier août de la même année aux mines et le premier janvier 1919 à la plupart des autres industries, sauf l'agriculture, les chemins de fer, les bureaux et les magasins de détail. Les employés des chemins de fer (sauf les ambulants) furent placés sous le régime de la loi en 1919.